



Intervention CGT

Projet de décret relatif au régime de droit public applicable aux
personnels des groupements d'intérêt public

Conseil Commun de la Fonction Publique

du 25 octobre 2012

Montreuil, le 25 octobre 2012

Le projet de texte qui nous est présenté est le 2^{ème} décret d'application du
chapitre II de la loi du 18 mai 2011 dite WARSMANN.

***Ni la loi, ni le décret du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public
n'ont été concertés avec les organisations syndicales***

***Pourtant ces textes remettent fondamentalement en cause l'organisation de la
Fonction publique et ce dans les 3 versants.***

La première apparition des Groupements d'Intérêts Publics figure dans la loi du 15 juillet 1982 sur
la programmation de la Recherche.

Dans l'esprit du législateur il s'agissait uniquement de développer des synergies entre différents
laboratoires pour faire aboutir des projets complexes ou particulièrement coûteux.

Au fil du temps, le plus souvent à l'occasion de cavaliers législatifs, la possibilité de création de
GIP a été ouverte à pratiquement tous les domaines de la fonction publique et les modalités de
fonctionnement ont été singulièrement assouplies.

L'association avec des personnes morales de droit privé – qui sont fréquemment des entreprises – a
conduit la Cour des Comptes à s'interroger sur la régularité et l'opacité du financement de certains
GIP.

Le tribunal des conflits a jugé que les GIP étaient des personnes morales « sui generis », c'est-à-dire
qu'il ne s'agissait ni d'établissements publics, ni de sociétés d'économie mixte, mais de structures
totalement nouvelles dans le droit français.

De nombreux GIP, qui devaient être éphémères, sont en fait reconduits d'année en année, certains, existant depuis près de 30 ans. Parallèlement, alors que les personnels recrutés propres devaient être l'exception stricte, ils sont aujourd'hui majoritaires dans la plupart des cas.

Lorsque les GIP sont reconnus à caractère administratif, ce qui est le cas le plus fréquent, il n'existe ni CT, ni CCP, et les agents échappent aux règles d'emploi des non titulaires car le statut général de la Fonction publique ignore ce type d'organismes dans sa rédaction actuelle. Il en est de même pour les GCS.

Ces personnels sont souvent dépourvus de droits minimaux, y compris de certains qui sont garantis par la Constitution comme le droit syndical.

La loi Warsmann permet la généralisation de ce type d'organismes. Les possibilités de création de GIP sont désormais élargies à presque toutes les activités de service public. Dans la plupart des cas, un simple arrêté ministériel ou préfectoral permettra le transfert, à un GIP, de missions actuellement dévolues à la FPE, la FPT ou la FPH. Ces groupements créés par simple convention peuvent, comme les entreprises, être dotés d'un capital mais ne peuvent verser de dividende à leurs actionnaires. Alors que jusqu'à présent les GIP étaient créés pour une durée et une action déterminées, à l'avenir il pourra leur être confié de façon pérenne des missions généralistes. Les établissements créateurs des GCS perdent tout contrôle sur l'activité de ceux-ci une fois créés.

Ces GIP pourront en outre désormais recruter librement des personnels de droit privé même lorsqu'ils n'accomplissent aucune mission industrielle ou commerciale.

La loi Warsmann permet ainsi de faire gérer par des GIP de nombreuses missions de la Fonction publique et de les faire accomplir non plus par des fonctionnaires mais par des salariés de droit privé !

Les GIP constituent ainsi une nouvelle forme d'organisation de la Fonction publique, calquée sur le modèle des agences anglo-saxonnes.

Le décret qui nous est soumis aujourd'hui pour avis part d'une bonne intention puisqu'il vise à apporté aux recrutés propres des GIP, certaines garanties équivalentes à celles applicables aux autres contractuels de droit public. Toutefois, ce décret ne peut remédier aux problèmes de fond qui viennent d'être posés comme l'illustre l'amendement n°1 du gouvernement. En outre, ce texte est porteur d'effets pervers puisque sa publication fait courir le délai de 6 mois prévu par l'article 110 de la loi Warsmann permettant aux Conseils d'Administration des GIP existants d'opter pour un statut privé de leurs agents.

La loi Warsmann doit être revue en profondeur pour faire revenir les GIP, qui sont un mode de démembrement extrême de l'administration, dans le droit commun ce qui nécessite :

- ⇒ La fixation d'une durée et d'un objet déterminé pour ce type de groupement.
- ⇒ L'application du statut général pour les règles d'emploi.
- ⇒ L'interdiction du recrutement propre.

C'est le sens du vœu que vous propose la CGT